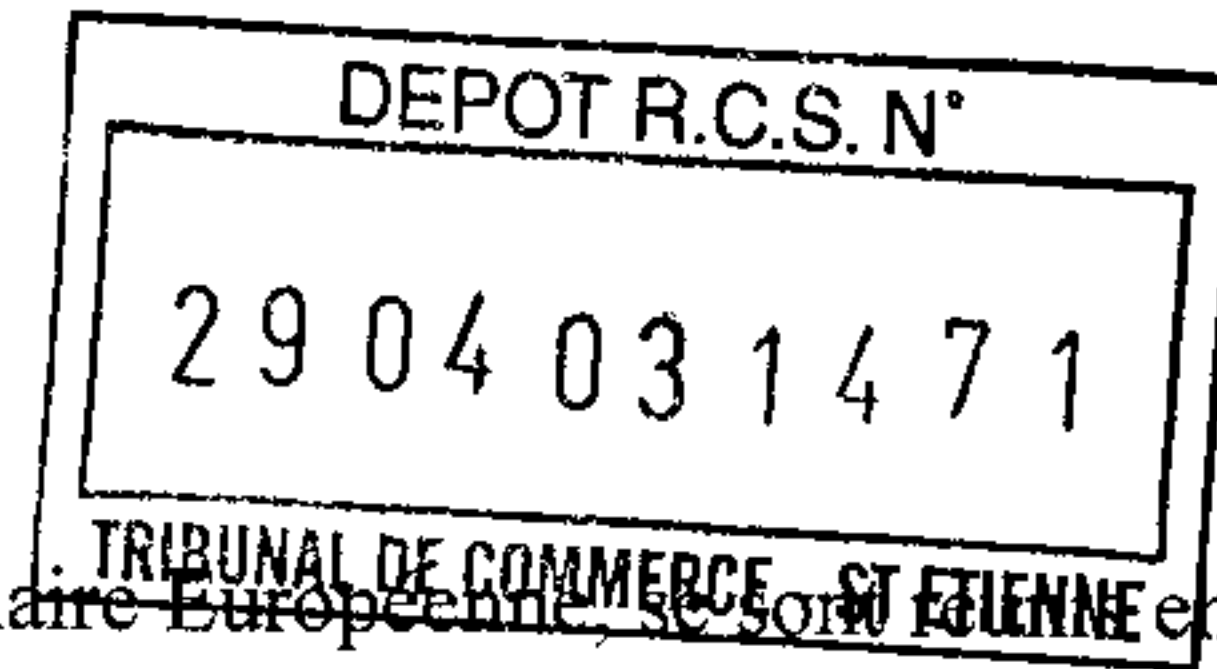


761382

EUREX EN FOREZ – Fiduciaire Européenne
Société anonyme au capital de 150 000 euros
Siège social : Rue du Pré Chapelon – 42270 – SAINT PRIEST EN JAREZ
RCS SAINT ETIENNE 305 177 578

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 MARS 2003**

L'an deux mille trois,
Et le vingt huit mars,
A dix-neuf heures,



Les actionnaires de la société EUREX EN FOREZ – Fiduciaire Européenne, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 11 mars 2003.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur René BERANGER préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Messieurs Jean-Pierre BASSO et Monsieur Patrick RULLIERE, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Odile BERANGER assume les fonctions de secrétaire.

CCI CONSEILS, Commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-244 et L. 224-3 du Code de Commerce ;
- le texte des projets de résolutions ;

- le projet de statuts de la société sous la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée.
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du Directeur général
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes aux termes duquel celui-ci atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en Société d'exercice libéral par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette décision est prise sous condition suspensive d'agrément par le Conseil de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 150 000 euros divisé en 3 000 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale nomme Monsieur René BERANGER

Né le 26 août 1943 à DIE (26)

Demeurant 12, avenue Jean Martouret – 42160 – ANDREZIEUX BOUTHEON

En qualité de Président de la société pour une durée de six exercices.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

L'assemblée générale décide également de lui maintenir la rémunération acquise antérieurement en sa qualité de Président Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur René BERANGER a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du Président, l'assemblée générale nomme Monsieur PATRICK RULLIERE, né le 28.03.1952 à ANNONAY (07)

demeurant 2, rue Gustave Charpentier à 42230 – ROCHE LA MOLIERE,

en qualité de Directeur Général de la société pour une durée de six exercices.

En accord avec le Président, elle lui délègue les pouvoirs suivants :

- assister le Président dans ses fonctions de direction, gestion et administration de la société,
- remplacer le Président dans ses mêmes fonctions chaque fois que celui-ci est empêché, et ce bien entendu, dans la limite des pouvoirs qui sont attribués au Président.

L'assemblée générale décide également de lui maintenir la rémunération acquise antérieurement en sa qualité de Directeur Général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Patrick RULLIERE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours qui sera clos le 30 septembre 2003, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

L'Assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Enregistré à : RECETTE DE SAINT- ETIENNE NORD-EST

Le 11/04/2003 Bordereau n°2003/241 Case n°5

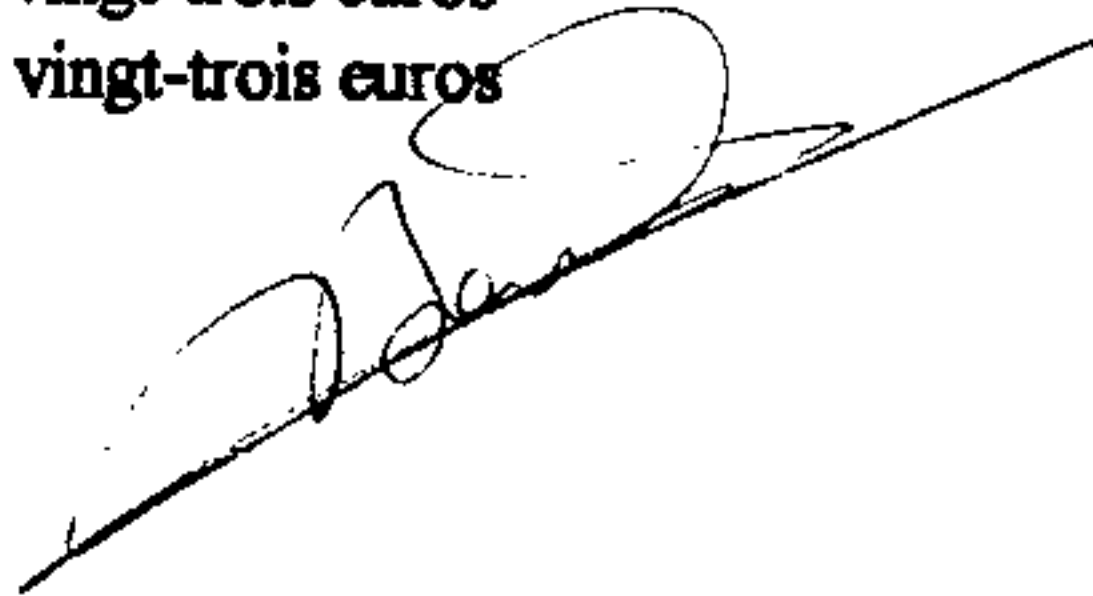
Enregistrement : 75 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : cent vingt-trois euros

Montant reçu : cent vingt-trois euros

Le Contrôleur



FACE ANNULEE

article 905 C.G.I.

arrêté du 20 mars 1958

EUREX en FOREZ – Fiduciaire Européenne

Société d'exercice libéral par actions simplifiée

au capital de 150 000 euros

siège social : Rue du Pré Chapelon

42270 – SAINT PRIEST EN JAREZ

R.C.S. SAINT ETIENNE B 305 177 578

S T A T U T S

en date du 28 mars 2003

STATUTS

ARTICLE PREMIER – FORME

La société a été initialement constituée sous la forme de société anonyme en date du 17.03.1976.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée en date du 28 mars 2003.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les lois et règlements en vigueur concernant les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- les dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet

l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7° alinéa de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale demeure « **EUREX en Forez - Fiduciaire Européenne** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.E.L.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mentions RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **SAINT PRIEST EN JAREZ (42270) Rue du Pré Chapelon**.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de bureaux secondaires et agences situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président. Cette décision sera ratifiée par la plus prochaine décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à **99 ans** à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150 000 euros), il est divisé en TROIS MILLE ACTIONS de CINQUANTE EUROS chacune, de même catégorie.

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ASSOCIES

Les actions sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute

modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts-Comptables inscrits à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider de ces modifications.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES ACTIONS

L'admission de tout nouvel associé, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre associé, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un ascendant ou descendant, doit être soumise à l'agrément de la collectivité des associés qui statue dans les mêmes conditions de majorité.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du code civil.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire de leur choix.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 que si tous les

indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre de l'Ordre à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les commissaires aux comptes engagent leur responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

I - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique, nommé par décision ordinaire des associés.

Le Président doit être associé et avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

II – Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

III – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée, sur décision ordinaire des associés.

IV – Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision collective des associés prise après la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

V – Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VI – Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Directeur Général :

I - Nomination

Sur la proposition du Président, il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux par décision ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux doivent être associés et avoir la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

II – Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

III – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, y compris par la limite d'âge.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

IV – Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par décision ordinaire des associés en accord avec le Président.

V – Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Comité de surveillance :

Le Président et les Directeurs Généraux sont contrôlés par un comité de surveillance composé de deux membres au moins.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui peut les révoquer à tout moment. Nul ne peut être membre du comité de surveillance et président ou directeur général.

I – Durée des fonctions – Limite d'âge

Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour 6 années. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans, ne peut être nommée membre du Comité de Surveillance. Les membres du Comité de Surveillance ayant dépassé cet âge sont réputés démissionnaires d'office.

II – Bureau du Conseil

Le Comité élit parmi ses membres un Président qui est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Comité de Surveillance.

III – Délibérations du Comité – Procès-verbaux

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par son Président ou par le Président de la Société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

IV – Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la Société et par le Directeur Général. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre le Comité de Surveillance doit être consulté par le Président de la société pour les décisions suivantes : prises de participations, cessions de participations, conventions à intervenir entre la société ou l'un de ses dirigeants, cautions, avals, garanties, emprunts.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de

l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Toutefois, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personnes physiques (Président, Directeur Général) ou aux membres du Comité de Surveillance, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées soit par le Président, soit par le Président du Comité de Surveillance soit par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

15.1 Décisions collectives par Assemblée.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, et ce huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas de convocation par voie de presse, chaque associé doit être également convoqué par lettre ordinaire, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. Les votes sont exprimés à main-levée ; toutefois, il peut être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'assemblée représentant au moins dix pour cent du capital social présent ou représenté à ladite assemblée.

15.2 – Décisions collectives par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception un bulletin de vote, en deux exemplaires portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. a défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

15.3 – Décisions collectives par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leur vote en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

15.4 – Dispositions générales

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste fixé **du premier octobre au trente septembre de l'année suivante.**

ARTICLE 17– INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le compte de résultat et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Le Président établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé .

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Ils sont également tenus à la disposition des associés.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre les associés au prorata du nombre d'actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes sera fait chaque année aux époques et lieux fixés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires dans les conditions prévues ou autorisées par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION ANTICIPEE

Dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu d'appliquer la loi dans les délais impartis, et la société peut être dissoute par anticipation.

En dehors du cas ci-dessus prévu, le Président peut proposer à la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils pourront en vertu d'une délibération de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires, faire apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif sera employé à amortir les actions, le surplus sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite, ou celle du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Les autres contestations qui pourront s'élever dans le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile au siège social, et toutes les assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près les Tribunaux Civils du lieu du siège social.

Toutefois, avant toute instance, les litiges seront soumis pour conciliation, au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 28 mars 2003

Suite à la décision de transformation de la SA en SELAS.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' or 'I' followed by a horizontal line and a small flourish.